

NCG
951 RUE DE HORDAIN-HAINAUT ZAC
59111 HORDAIN



Dossier de demande d'autorisation environnementale Cerfa n°15964*01

Pièce jointe n°8

Synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43

Table des matières

Volet I.	Rappel des rubriques classées et des textes applicables pour la définition des prescriptions	3
Volet II.	Origine et nature des Déchets entrants.....	4
Volet III.	Eaux pluviales.....	9
Volet IV.	Eaux industrielles	10
Volet V.	Air	10
Volet VI.	Bruit.....	10
Volet VII.	Déchets.....	11

Tableaux

Tableau 1 :	Textes règlementaires ICPE applicables au Projet	3
Tableau 2 :	Déchets acceptés sur site	8
Tableau 3 :	Valeurs Limites d'Émissions - Rejets Eaux pluviales.....	9
Tableau 4 :	Prescriptions Bruit	10
Tableau 5 :	Propositions de valeurs limites d'émissions sonores et de surveillance des émissions sonores.....	10
Tableau 6 :	Prescriptions gestion des déchets	11
Tableau 7 :	Liste des déchets sortants	13

Volet I. Rappel des rubriques classées et des textes applicables pour la définition des prescriptions

Les textes applicables pour la définition des prescriptions associées aux ICPE sont, pour rappel de la PJ46 – Présentation du Projet, les suivants :

2718-1_A	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ci-après nommé A02021998) Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2663-2_D	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ci-après nommé A2663D
2791-2_DC	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ci-après nommé A2791D
2795-2_DC	Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 , ci-après nommé A2795D
4510-2 DC	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », ci-après nommé A4510D

Tableau 1 : Textes réglementaires ICPE applicables au Projet

Par ailleurs, la ZAC HORDAIN HAINAULT est encadrée par l'arrêté portant autorisation de la création d'une zone imperméabilisée et rejets des eaux pluviales de la zone d'activités sur la commune d'HORDAIN datant du 3 mai 2005 complété par un arrêté du 13 avril 2006.

Volet II. Origine et nature des Déchets entrants

Les IBC admis sur le site contiennent moins de 10% en volume de résidus, et ce, dans les conditions encadrées par le tableau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établi dans le cadre du présent dossier et plus globalement par le tableau ICPE en vigueur.

- Les IBC ne doivent pas avoir contenu de produits de catégorie cancérigène, mutagène ou reprotoxique ;
- Les étiquettes relatives au dernier produit contenu dans l'IBC sont parfaitement lisibles ;
- Les IBC doivent être équipés et fermés avec leurs accessoires d'origine ;

données d'entrée du tableau ICPE établi dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le certificat d'acceptation préalable (CAP) permet de connaître la composition du déchet et d'autoriser l'entrée du déchet sur le site

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants, selon le code nomenclature (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) :

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
06 01 06*	autres acides
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 19*	huiles dispersées
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 17*	huile de résine
08 05 01*	déchets d'isocyanates
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 02 02*	boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 11 03*	déchets liquides aqueux
20 01 13*	solvants
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

Tableau 2 : Déchets acceptés sur site

Volet III. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées conformément à la convention de gestion des rejets des eaux pluviales – parc d'activités HORDAIN HAINAUT en cours de rédaction qui vaut autorisation de déversement vers le réseau de collecte des eaux pluviales du parc d'activités.

Cette convention encadre :

- Les valeurs limites d'émissions ;
- La gestion des pollutions accidentelles.

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux prescriptions suivantes établies dans la convention de rejet (en projet) :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	100 mg/L
DCO	300 mg/L
DBO5	100 mg/L
HC	10 mg/L

Tableau 3 : Valeurs Limites d'Émissions - Rejets Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées par surverse vers le réseau de collecte des eaux pluviales du Parc d'activités HORDAIN HAINAUT à raison de 4,083 L/s.

Par ailleurs, et conformément à l'article 43-II de l'A02021998, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Volet IV. Eaux industrielles

Étant donné que le Projet ne génère pas de rejets aqueux d'origine industrielle, aucune Valeur Limite d'Émissions n'est proposée.

Volet V. Air

Étant donné que le Projet ne génère pas de rejet atmosphérique canalisé significatif (aucun rejet atmosphérique canalisé rejeté par une installation classée), aucune Valeur Limite d'Émissions n'est proposée.

Volet VI. Bruit

Les émissions sonores sont encadrées par les prescriptions suivantes :

Textes	A02021998	A2663D	A2791D	A2795D	A4510D	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Article	Article 47	Article 8	Article 8	Article 8	Article 8	

Tableau 4 : Prescriptions Bruit

Les prescriptions proposées sont les suivantes :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Emergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit est réalisée au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié (article 8.4 de l'A2791D). Les mesures sont réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

Tableau 5 : Propositions de valeurs limites d'émissions sonores et de surveillance des émissions sonores

Volet VII. Déchets

Les déchets seront gérés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions suivantes :

Textes	A02021998	A2663D	A2791D	A2795D	A4510D
Articles	Articles 44,45 et 46 de la section 6	Article 7	Article 7.1 Article 7.4	Article 7	Article 7

Tableau 6 : Prescriptions gestion des déchets

Sur la base de l'analyse croisée des prescriptions, la proposition de gestion des déchets est la suivante :

1.1.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Par ailleurs, tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.1.1.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

1.1.1.3 Déchets non valorisables - Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, le

caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

1.1.1.4 Déchets produits par l'installation de déchiquetage

Pour l'ensemble des déchets sortants de l'installation de déchiquetage classée 2791, l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

1.1.1.5 Gestion des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

1.1.2 Liste des déchets produits par les installations

Les principaux déchets produits par l'installation sont les suivants :

Codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE)	Nature du déchet
DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX	
19 12 04	Outres plastiques valorisables - plastiques déchiquetés
19 12 04	Vannes et bouchons valorisables
19 12 02	Cages métalliques
20 03 01	DIB/ OM
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX	
06 01 06* 06 02 05* 07 01 99 08 01 11*	Résidus de colles, solvants, peintures mix avec de l'eau
07 02 01*	Déchets aqueux (eaux de lavage)
15 01 10*	Fonds d'outres sales non valorisables
15.01.10*	Emballages vides non nettoyés

Tableau 7 : Liste des déchets sortants